

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Comité d'inspection professionnelle de la Chambre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 1 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec est modifié par le remplacement des chiffres «21» par le mot «sept».

2. Le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «24, 25 et 29» par «23, 24 et 28».

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 28 août 1996 selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5364). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29226

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Fonds d'études notariales — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 5 novembre 1997, en vertu du paragraphe 8 du 1^{er} alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études notariales.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 17 décembre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études notariales*

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Le Règlement sur le fonds d'études notariales est modifié par le remplacement des articles 3.03 et 3.04 par les suivants:

«**3.03** Le Comité du fonds d'études notariales doit, au moins une fois par année, préalablement à l'adoption des budgets, rendre avis au Bureau sur l'état du fonds d'études notariales et sur l'évolution prévisible de ce

* Le Règlement sur le fonds d'études notariales (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 7) a été modifié par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994, selon un avis de dépôt publié le 25 janvier 1995 (1995, G.O. 2, 288).

dernier pour les prochaines années. Il doit également rendre avis concernant l'adéquation des subventions avec les objets du fonds d'études notariales.

3.04 Le Bureau approuve le budget annuel du fonds d'études notariales.

3.05 La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à la comptabilité de la Chambre mais constitue néanmoins une partie distincte de cette dernière. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29225